

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 00046

Numéro SIREN : 784 824 153

Nom ou dénomination : MAZARS

Ce dépôt a été enregistré le 16/04/2021 sous le numéro de dépôt 16233

## TRAITE DE FUSION – ABSORPTION

**DE COMEX ARMOR**

**PAR MAZARS**

### **LES SOUSSIGNEES :**

- La société **MAZARS**, société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 8.320.000 euros, dont le siège social est situé Tour Exaltis, 61, rue Henri Regnault, 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 784 824 153, représentée par Monsieur Olivier Lenel, son Président du Directoire, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « **société absorbante** »,

**D'UNE PART,**

### **ET**

- La société **COMEX ARMOR**, société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 euros, dont le siège social est situé Tour Exaltis, 61, rue Henri Regnault, 92400 Courbevoie et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 383 687 035, représentée par Monsieur Jean-Luc Barlet, son Gérant, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « **société absorbée** »,

**D'AUTRE PART,**

**PRELABLEMENT A LA CONVENTION DE FUSION  
FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

**CHAPITRE I – EXPOSE PREALABLE**

**I. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES**

1. La société absorbante est une société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance dont l'objet social est l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

La durée de la société absorbante est prévue jusqu'au 5 février 2044.

Le capital social de la société absorbante s'élève à 8.320.000 euros. Il est divisé en 832.000 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

La société absorbante n'a pas émis d'offre au public de titres financiers.

2. La société absorbée est une société à responsabilité limitée dont l'objet social est l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

La durée de la société absorbée est prévue jusqu'au 3 décembre 2090.

Le capital social de la société absorbée s'élève à 7.622,45 euros. Il est divisé en 500 parts sociales de 15,2449 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

La société absorbée n'a pas émis d'offre au public de titres financiers.

3. La société absorbante détient 499 parts sociales de la société absorbée, la part sociale restante étant détenue par Monsieur Jean-Luc Barlet, Gérant de la société absorbée, afin de lui permettre d'exercer ses fonctions de dirigeant, en application des dispositions de l'article 7. I. 4° de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945.

Au plus tard à la date du dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre du présent traité de fusion-absorption, Monsieur Jean-Luc Barlet cèdera sa part sociale de la société absorbée à la société absorbante, de sorte que cette dernière détienne l'intégralité des 500 parts sociales composant le capital de la société absorbée à compter de la date dudit dépôt au greffe.

La société absorbante s'engage, d'ores et déjà, à continuer de détenir lesdites 500 parts sociales jusqu'à la date de réalisation de la présente fusion.

4. Les dirigeants de la société absorbante sont les suivants :

• Membres du Directoire :

- Monsieur Olivier LENEL (Président) ;
- Madame Virginie CHAUVIN (Directrice Générale) ;
- Monsieur Alain CHAVANCE (Directeur Général) ;
- Monsieur Achour MESSAS (Directeur Général).

• Membres du Conseil de Surveillance :

- Monsieur Dominique MULLER (Président) ;
- Madame Anne VEAUTE (Vice-Présidente) ;
- Madame Marine CAMBOLIN ;
- Monsieur Laurent INARD ;
- Madame Arian MIGNON ;
- Monsieur Jérôme de PASTORS ;
- Monsieur Maxime SIMOËN.

Comme indiqué au point 3. ci-dessus, Monsieur Jean-Luc Barlet est le Gérant de la société absorbée.

## **II. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**

La société absorbée est co-auteur d'un produit informatique destiné à aider les commissaires aux comptes dans l'exercice de leur mission, se composant, entre autres, d'un logiciel (AUDITsoft) et d'un manuel d'utilisation.

Aux termes d'un contrat d'édition du 18 juillet 1996, la société absorbée a cédé aux EDITIONS FRANCIS LEFEBVRE le droit exclusif de reproduire, de représenter et d'utiliser, de publier et d'exploiter ce produit informatique.

La société absorbée a rejoint le groupe MAZARS le 20 février 2007, en devenant une filiale de la société absorbante.

La société absorbée a cédé ses droits de propriété intellectuelle à la société absorbante en 2015.

La société absorbée n'a plus vocation à exercer d'activité.

L'opération de fusion par voie d'absorption de la société absorbée par la société absorbante s'inscrit donc dans le cadre d'une réorganisation purement interne du groupe MAZARS.

Elle permettra de simplifier l'organigramme juridique du groupe MAZARS, en réduisant le nombre d'entités juridiques et ainsi de renforcer l'efficacité de l'organisation dudit groupe et de réduire les coûts de fonctionnement administratifs, juridiques et comptables.

## **III. COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION**

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par la société absorbante et par la société absorbée sur la base des comptes sociaux de la société absorbée arrêtés au 31 août 2020, approuvés par l'Assemblée Générale Mixte des associés en date du 26 février 2021.

Les bilan et compte de résultat arrêtés au 31 août 2020 de la société absorbée figurent en annexe aux présentes.

## **IV. METHODE D'EVALUATION**

Conformément aux dispositions du Chapitre IV du Titre VII du Plan comptable général (« PCG »), tel qu'issu du règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2014-03 du 5 juin 2014 dans sa version consolidée du 8 novembre 2019, en particulier l'article 743-1 du PCG, il a été convenu que la présente fusion étant une opération de restructuration interne, les éléments d'actif et de passif seront apportés, par absorption de la société absorbée par la société absorbante, à leur valeur nette comptable telle que figurant dans les comptes de la société absorbée, arrêtés au 31 août 2020.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

**CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI, DE LA MANIERE SUIVANTE,  
LE PROJET DE FUSION :**

## CHAPITRE II – APPORT - FUSION

### I. PRINCIPE DE L'APPORT

La société absorbée apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la société absorbante, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 août 2020. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

### II. COMPOSANTES DE L'APPORT

#### A. Actif apporté

##### 1. Actif immobilisé

Néant.

##### 2. Actif circulant

	Valeur brute	Amortissements et provisions	Valeur nette comptable
Clients et comptes rattachés	4.687 €		4.687 €
Autres créances	635.146 €		635.146 €
Disponibilités	28.947 €		28.947 €
Soit un total, pour l'actif circulant, de	668.779 €		668.779 €

#### Nomenclature des éléments d'actif apportés :

Actif immobilisé	0 €
Actif circulant	668.779 €
<b>Total des éléments d'actif apportés :</b>	<b>668.779 €</b>

#### B. Passif pris en charge

##### Dettes

Dettes fournisseurs et comptes rattachés	14.502 €
Dettes fiscales et sociales	3.173 €
<b>Total des dettes :</b>	<b>17.676 €</b>

### **C. Actif net apporté**

La différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge représente l'actif net apporté par la société absorbée à la société absorbante et s'élève à :

Total de l'actif	668.779 €
Total du passif	17.676 €
<hr/>	
<b>Soit un total d'actif net apporté de :</b>	<b>651.104 €</b>

### **III. REMUNERATION DE L'APPORT-FUSION**

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société absorbée à la société absorbante s'élève donc à 651.104 euros.

La société absorbante étant propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de la société absorbée au plus tard à compter de la date du dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre du présent traité de fusion-absorption et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres titres, renonce à exercer ses droits lors de la réalisation de la fusion, en sa qualité d'associé de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

### **IV. PRIME DE FUSION**

L'opération ne donnant pas lieu à création d'actions de la société absorbante, aucune prime de fusion n'est constituée.

### **V. MALI DE FUSION**

La différence entre, d'une part, l'actif net reçu par la société absorbante dans le cadre de la fusion (soit 651.104 euros) et, d'autre part, la valeur comptable de la participation de la société absorbante dans la société absorbée à la date d'effet de la fusion telle que définie au paragraphe VI. ci-dessous (soit 990.903 euros), constitue un mali de fusion, d'un montant de 339.799 euros.

Compte tenu des plus-values latentes sur éléments d'actifs comptabilisés ou non dans les comptes de la société absorbée, ce mali correspond dans son intégralité à un « mali technique ».

En application des articles 745-5 et suivants du PCG, ce mali technique sera, en conséquence, comptabilisé à l'actif dans les comptes de l'exercice social en cours de la société absorbante, qui se clôturera le 31 août 2021, dans une catégorie correspondant à la nature de l'actif sous-jacent.

### **VI. PROPRIETE – DATE D'EFFET**

La société absorbante sera propriétaire des biens apportés le 31 mai 2021, à minuit.

Toutefois, il est précisé, conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, que ladite fusion aura un effet rétroactif, sur le plan comptable et sur le plan fiscal, au 1<sup>er</sup> septembre 2020.

En conséquence, les opérations, tant actives que passives, engagées par la société absorbée, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 et jusqu'au jour de la date de réalisation définitive de la fusion,

seront considérées, de plein droit du point de vue comptable et fiscal, comme l'ayant été pour le compte de la société absorbante.

Les comptes de la société absorbée afférents à cette période seront remis à la société absorbante par le représentant légal de la société absorbée.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

### **CHAPITRE III – CHARGES, CONDITIONS ET ENGAGEMENTS**

Les biens apportés sont libres de toutes charges, conditions et engagements autres que ceux ici rappelées :

#### **I. CHARGES ET CONDITIONS GENERALES CONCERNANT LA SOCIETE ABSORBANTE**

1. La société absorbante prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée, pour quelque cause que ce soit, notamment pour erreur dans la désignation ou dans la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.
2. Ainsi qu'il a déjà été dit, l'apport de la société absorbée est consenti et accepté moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut et, d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société absorbée à la date du 31 août 2020, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

3. Enfin, la société absorbante prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs ayant une cause antérieure au 31 août 2020, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

#### **II. AUTRES CHARGES ET CONDITIONS CONCERNANT LA SOCIETE ABSORBANTE**

1. La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, en lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.
2. La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.
3. La société absorbante exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers ou avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, sans recours contre la société absorbée.

4. La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires.
5. La société absorbante sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion, dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société absorbée s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

### **III. ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE ABSORBEE**

1. La société absorbée s'oblige, jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à ne rien faire, ni laisser faire, qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition de son patrimoine social sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans l'accord de la société absorbante et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

2. Elle s'oblige à fournir à la société absorbante tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans l'apport et l'entier effet de la présente convention. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs du présent apport et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
3. Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société absorbante, aussitôt après la réalisation définitive du présent apport, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

### **CHAPITRE IV – DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE**

Du fait de la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, la société absorbée se trouvera dissoute de plein droit et la fusion se trouvera définitivement réalisée le 31 mai 2021, à minuit.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation, du fait de la transmission à la société absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la société absorbée.

### **CHAPITRE V – DECLARATIONS GENERALES**

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;
- Que les créances apportées sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ou inscription quelconque ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation.

## **CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FISCALES**

### **I. DISPOSITIONS GENERALES**

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

### **II. DISPOSITIONS PLUS SPECIFIQUES**

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

#### **A. Droits d'enregistrement**

La société absorbante déclare reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous les engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif ou de toutes opérations assimilées soumises au régime fiscal de faveur des fusions ou d'opérations assimilées, en matière de droits d'enregistrement.

#### **B. Impôt sur les sociétés**

1. Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1<sup>er</sup> septembre 2020, par l'exploitation de la société absorbée, seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante, la présente fusion ayant un effet rétroactif.
2. Les représentants des deux sociétés soussignées déclarent que celles-ci ont toutes deux leur siège social en France et sont soumises à l'impôt sur les sociétés et qu'ils entendent soumettre la présente fusion au régime fiscal prévu pour les fusions par les articles 210 A et suivants du CGI.

En conséquence, la société absorbante s'oblige à respecter les obligations prévues par ces textes applicables à la présente fusion et, plus généralement et en tant que de besoin, l'ensemble des obligations prévues par lesdits textes et, en particulier, les engagements énumérés au 3 de l'article 210 A du CGI, à savoir :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la société absorbée et ne devenant pas sans objet du fait de la fusion ;
- à reprendre à son passif la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours, en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du CGI ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats et/ou des plus-values dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions, ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90% de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- à inscrire à son bilan les éléments d'actif autres que les immobilisations ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du CGI, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la présente fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ;
- à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions), la fusion étant réalisée sur la base des valeurs nettes comptables, et à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée (BOI-IS-FUS-30-20 n°10) ;
- à se substituer à la société absorbée et à reprendre tous engagements et toutes obligations fiscales qui auraient été contractés par celle-ci à l'occasion de toute opération antérieure, notamment de fusion, d'apport partiel d'actif ou d'opérations assimilées placées sous un régime fiscal de faveur, de sursis d'imposition ou de report d'imposition, ainsi que tout engagement de conservation des titres de participation apportés.

### **C. Taxe sur la valeur ajoutée**

1. La société absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée et se verra transférer les crédits de taxe dont disposera la société absorbée. A cet effet, la société absorbante adressera au service des impôts dont elle relève, une déclaration en double exemplaire mentionnant le montant du crédit de T.V.A. qui lui sera transféré par l'effet de la fusion.
2. La présente fusion emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI entre deux assujettis redevables de la TVA. Dans ces conditions, la société absorbante et la société absorbée déclarent qu'elles sont toutes deux redevables de la TVA. En conséquence et conformément aux dispositions de l'article 257 bis du CGI, les livraisons de biens, les prestations de services et les opérations mentionnées aux 6° et 7° de l'article 257 du CGI réalisées dans le cadre de la fusion sont dispensées de TVA.

La société absorbante est réputée continuer la personne de la société absorbée à raison de sa qualité de bénéficiaire de l'universalité totale ou partielle de biens. La société absorbante sera donc tenue, le cas échéant, d'opérer les régularisations du droit à déduction de la TVA et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même sur les biens immobilisés transférés qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité, dans des conditions

identiques à celles qui auraient été appliquées à la société absorbée en l'absence de fusion conformément aux dispositions de l'article 207 de l'annexe II au CGI.

La société absorbante et la société absorbée s'engagent à mentionner le montant total hors taxes de chacune des transmissions sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée. Ces montants devront être mentionnés dans la ligne 05 « autres opérations non-imposables » de la déclaration CA3.

La société absorbée s'engage à informer l'administration de la cessation d'activité et à déposer la déclaration TVA correspondante dans les trente (30) jours de la date de réalisation de la fusion.

La société absorbante s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous les engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations antérieures, notamment de fusion, d'apport partiel d'actif ou de toutes opérations assimilées ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

#### **D. Autres impôts, taxes et contributions diverses**

De façon générale, la société absorbante se substituera de plein droit aux droits et obligations de la société absorbée en ce qui concerne tous impôts et taxes et toutes cotisations de nature fiscale ou parafiscale susceptibles de faire l'objet d'une telle substitution en sa faveur dans le cadre de la présente fusion.

#### **E. Obligations déclaratives**

Par ailleurs, la société absorbante s'engage expressément à accomplir, au titre de la fusion, les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du CGI et à l'article 38 quindecies de l'annexe III audit CGI, en particulier, en tant que de besoin :

- à joindre à sa déclaration de résultat, un état conforme au modèle fourni par l'administration fiscale faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés (état de suivi des valeurs fiscales des biens prévu à l'article 54 septies I du CGI) ;
- à tenir le registre spécial de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables en sursis d'imposition en y portant le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables compris dans la fusion, et dont l'imposition a été reportée (article 54 septies II du CGI).

La société absorbée est tenue d'aviser l'administration fiscale de sa cessation d'activité et de lui faire connaître la date à laquelle la fusion a été ou sera effective dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la première publication de la fusion dans un journal d'annonces légales. Par ailleurs, elle doit souscrire dans un délai de soixante (60) jours la déclaration de ses résultats non encore imposés ainsi que l'état de suivi des plus-values d'apport en sursis du fait de la fusion (article 54 septies I du CGI).

### **CHAPITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **I. FORMALITES**

1. La société absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.
2. Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

3. Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens à elle apportés.

## **II. DESISTEMENT**

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée, pour quelque cause que ce soit.

## **III. REMISE DE TITRES**

Il sera remis à la société absorbante, lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

## **IV. FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante.

## **V. ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège social respectif de chacune des sociétés absorbante et absorbée.

## **VI. POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux représentants des sociétés concernées par la fusion, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à Courbevoie, le 26 février 2021.

DocuSigned by:  
  
ACDCA7596C8345E...

Pour la société absorbante  
Olivier Lenel

DocuSigned by:  
  
136170DE309B4B5...

Pour la société absorbée  
Jean-Luc Barlet

**ANNEXE**

**Bilan et compte de résultat arrêtés au 31 août 2020  
de la société absorbée**

## Bilan Actif

	Brut	Amortissement Dépréciations	Net 31/08/2020	Net 31/08/2019
Capital souscrit non appelé				
<b>ACTIF IMMOBILISE</b>				
<b>Immobilisations incorporelles</b>				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brvts, licences, logiciels, drts & val.similaire				
Fonds commercial (1)				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
<b>Immobilisations corporelles</b>				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriels				
Autres immobilisations corporelles				
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
<b>Immobilisations financières (2)</b>				
Participations (mise en équivalence)				
Autres participations				
Créances rattachées aux participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
<b>TOTAL ACTIF IMMOBILISE</b>				
<b>ACTIF CIRCULANT</b>				
<b>Stocks et en-cours</b>				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
<b>Avances et acomptes versés sur commandes</b>				
<b>Créances (3)</b>				
Clients et comptes rattachés	4 687		4 687	27 117
Autres créances	635 146		635 146	635 741
Capital souscrit et appelé, non versé				
<b>Divers</b>				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	28 947		28 947	2 701
Charges constatées d'avance (3)				
<b>TOTAL ACTIF CIRCULANT</b>	<b>668 779</b>		<b>668 779</b>	<b>665 559</b>
Frais d'émission d'emprunt à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Ecarts de conversion actif				
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>668 779</b>		<b>668 779</b>	<b>665 559</b>
(1) Dont droit au bail				
(2) Dont à moins d'un an (brut)				
(3) Dont à plus d'un an (brut)				

## Bilan Passif

	31/08/2020	31/08/2019
<b>CAPITAUX PROPRES</b>		
Capital	7 622	7 622
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		
Ecart de réévaluation		
Réserve légale	762	762
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves	68 992	68 992
Report à nouveau	576 203	577 977
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)</b>	<b>-2 476</b>	<b>-1 774</b>
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
<b>TOTAL CAPITAUX PROPRES</b>	<b>651 104</b>	<b>653 580</b>
<b>AUTRES FONDS PROPRES</b>		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
<b>TOTAL AUTRES FONDS PROPRES</b>		
<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
<b>TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>		
<b>DETTES (1)</b>		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)		
Emprunts et dettes financières diverses (3)		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	14 502	10 194
Dettes fiscales et sociales	3 173	1 785
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
Produits constatés d'avance (1)		
<b>TOTAL DETTES</b>	<b>17 676</b>	<b>11 979</b>
Ecarts de conversion passif		
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>668 779</b>	<b>665 559</b>
(1) Dont à plus d'un an (a)		
(1) Dont à moins d'un an (a)	17 676	11 979
(2) Dont concours bancaires et soldes créditeurs de banque		
(3) Dont emprunts participatifs		
(a) A l'exception des avances et acomptes reçus sur commandes en cours		

## Compte de résultat

	31/08/2020	31/08/2019
<b>Produits d'exploitation (1)</b>		
Ventes de marchandises		
Production vendue (biens)		
Production vendue (services)		
<b>Chiffre d'affaires net</b>		
<b>Dont à l'exportation</b>		
Production stockée		
Production immobilisée		
Subventions d'exploitation		
Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges		
Autres produits		
<b>TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (I)</b>		
<b>Charges d'exploitation (2)</b>		
Achats de marchandises		
Variations de stock		
Achats de matières premières et autres approvisionnements		
Variations de stock		
Autres achats et charges externes (a)	7 162	6 247
Impôts, taxes et versements assimilés		212
Salaires et traitements		
Charges sociales		
Dotations aux amortissements et dépréciations :		
- Sur immobilisations : dotations aux amortissements		
- Sur immobilisations : dotations aux dépréciations		
- Sur actif circulant : dotations aux dépréciations		
- Pour risques et charges : dotations aux provisions		
Autres charges	1	3
<b>TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II)</b>	<b>7 163</b>	<b>6 462</b>
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)</b>	<b>-7 163</b>	<b>-6 462</b>
<b>Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun</b>		
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)		
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)		
<b>Produits financiers</b>		
De participation (3)		
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)		
Autres intérêts et produits assimilés (3)	4 687	4 688
Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		
Différences positives de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
<b>TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS (V)</b>	<b>4 687</b>	<b>4 688</b>
<b>Charges financières</b>		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Intérêts et charges assimilées (4)		
Différences négatives de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
<b>TOTAL DES CHARGES FINANCIERES (VI)</b>		
<b>RESULTAT FINANCIER (V-VI)</b>	<b>4 687</b>	<b>4 688</b>
<b>RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I-II+III-IV+V-VI)</b>	<b>-2 476</b>	<b>-1 774</b>

## Compte de résultat (suite)

	31/08/2020	31/08/2019
<b>Produits exceptionnels</b>		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital		
Reprises sur provisions et dépréciation et transferts de charges		
<b>TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS (VII)</b>		
<b>Charges exceptionnelles</b>		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
<b>TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES (VIII)</b>		
<b>RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)</b>		
Participation des salariés aux résultats (IX)		
Impôts sur les bénéfices (X)		
<b>TOTAL DES PRODUITS (I+III+V+VII)</b>	<b>4 687</b>	<b>4 688</b>
<b>TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI+VIII+IX+X)</b>	<b>7 163</b>	<b>6 462</b>
<b>BENEFICE OU PERTE</b>	<b>-2 476</b>	<b>-1 774</b>
(a) Y compris :		
- Redevances de crédit-bail mobilier		
- Redevances de crédit-bail immobilier		
(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs		
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs		
(3) Dont produits concernant les entités liées	4 687	
(4) Dont intérêts concernant les entités liées		